

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 67.070 du 26 juin 1997

A. 74.627/XI-2405

En cause :       XXX,

ayant élu domicile chez  
Me M. GROUWELS, avocat,  
rue Louis Thys 52  
1150 Bruxelles,

contre :

**l'Etat belge**, représenté par  
le Ministre de l'Intérieur.

-----  
**LE PRESIDENT DE LA XI<sup>e</sup> CHAMBRE DES REFERES,**

Vu la demande introduite le 10 juin 1997 par XXX,  
de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la  
procédure d'extrême urgence, de l'exécution "de la  
décision de refuser l'autorisation de séjour basée sur  
l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980" et  
de "l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) dans les  
trente jours", notifiés le 4 juin 1997;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 12 juin 1997 notifiée aux  
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 19 juin  
1997 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS,  
président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. GROUWELS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 7 avril 1994 et s'est déclaré réfugié le 8 avril; que le 31 octobre 1994, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié; que cette décision a été confirmée le 3 avril 1996 par la Commission permanente de recours des réfugiés; que la décision de la Commission permanente fait l'objet du recours 69.394/XI-1159 pendant devant le Conseil d'Etat;

Considérant que le 19 décembre 1996, le requérant a fait parvenir au Bourgmestre de Bruxelles, pour qu'elle soit transmise au Ministre de l'Intérieur, une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que cette demande invoque, en ces termes, l'état de santé du requérant : "Monsieur XXX, qui a subi deux emprisonnements en XXX (de 1978 à 1980 et de 1991 jusqu'en 1994) est depuis octobre 1994 en traitement continu chez le professeur Docteur R., chef du service psychiatrique au Centre hospitalier Universitaire Saint-Pierre (ULB). Le psychiatre confirme que Monsieur XXX a une affection chronique depuis son emprisonnement. Un traitement médical et psychiatrique est en cours (suivi régulier chez le professeur lui-même) qui ne pourrait se faire dans le pays d'origine. Vu le secret médical le médecin ne peut donner d'autres renseignements. Si la gravité de l'affection de Monsieur XXX ne vous semble pas assez établie sur base des attestations jointes, je vous prie de bien vouloir désigner un psychiatre qui pourrait

rentrer en contact avec le professeur R. pour vous éclairer dans les limites du secret professionnel sur la gravité du cas"; que le requérant a joint à sa demande un certificat établi le 2 décembre 1996 par le Docteur R. et un certificat établi, par le même médecin, le 19 décembre 1996 sur le modèle type de l'Office des étrangers; que le certificat du 2 décembre 1996 indique que le requérant est suivi dans le service du docteur R. depuis le 20 octobre 1994, que "son affection nécessite des soins continus" et qu'"il est difficile d'imaginer, vu la nature de son affection que celle-ci puisse être traitée dans son pays, ni qu'elle puisse évoluer favorablement là-bas; que le certificat du 19 décembre 1996 porte que le requérant peut se déplacer et voyager et que les soins ne peuvent être continués dans le pays de provenance; que dans une lettre du 19 février 1997, l'avocate du requérant a confirmé à l'Office des étrangers que "le Dr R. se tient à la disposition de tout médecin désigné par l'Office pour s'entretenir de l'état de Monsieur XXX";

Considérant que le 15 avril 1997, le Ministre a informé le Bourgmestre du rejet de la demande d'autorisation de séjour et lui a demandé de notifier au requérant un ordre de quitter le territoire; que le rejet de la demande d'autorisation de séjour est motivé en ces termes "aucune circonstance exceptionnelle n'est invoquée. En effet, les problèmes médicaux tels qu'invoqués n'empêchant pas l'intéressé de voyager ne peuvent dès lors être assimilés à des circonstances exceptionnelles l'empêchant de se conformer à la législation en vigueur en matière d'entrée, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir : lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour son lieu de résidence à l'étranger"; que l'ordre de quitter le territoire est motivé ainsi qu'il suit :

- " 1. N'a pas été reconnu comme réfugié (A.R. 8.10.81).  
2. Demeure au-delà du délai fixé conformément à l'article 6";

qu'il s'agit des actes attaqués notifiés le 4 juin 1997;

Considérant que le 21 avril 1997, la partie adverse a informé l'avocate du requérant du rejet de la demande de régularisation de séjour; qu'à la suite de cette information, l'avocate a tenté, en vain, d'obtenir que la partie adverse revienne sur sa décision en lui communiquant plusieurs attestations médicales établies, notamment, par le docteur R. et dont il résulte que "l'extrême gravité" de l'état du requérant lui interdit "tout voyage";

Considérant que le requérant prend un moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il reproche, en substance, à la partie adverse d'avoir rejeté sa demande de régularisation de séjour sans avoir égard à toutes les données médicales du dossier;

Considérant que lorsque la partie adverse a statué sur la demande d'autorisation de séjour, le 15 avril 1997, elle était en possession de deux certificats médicaux fournis par le requérant et indiquant, certes, qu'il pouvait voyager, mais aussi qu'il avait besoin de "soins continus"; que pour justifier adéquatement sa décision, la partie adverse ne pouvait, comme elle l'a fait, se fonder uniquement sur la circonstance que le requérant pouvait voyager sans examiner la compatibilité d'un séjour du requérant en XXX avec l'exigence de soins continus signalée par le médecin; que le moyen est sérieux;

Considérant que le requérant fait valoir qu'eu égard aux traitements qu'exige son état de santé psychique et physique un retour, même temporaire, dans son pays d'origine risquerait de mettre sa vie en danger;

Considérant que le préjudice allégué s'appuie sur des certificats médicaux que le requérant a versés au dossier et qui ne sont contredits par aucun avis médical en sens contraire produit par la partie adverse; que le

risque de préjudice grave difficilement réparable est établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

**D E C I D E :**

**Article 1er.**

Est suspendue l'exécution "de la décision de refuser l'autorisation de séjour bâtie sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980" et de "l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) dans les trente jours", notifié à XXX le 4 juin 1997.

**Article 2.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin 1900 nonante-sept, par :

|     |                |                       |
|-----|----------------|-----------------------|
| Mme | WILLOT-THOMAS, | président de chambre, |
| M.  | HARMEL,        | greffier.             |

|              |               |
|--------------|---------------|
| Le Greffier, | Le Président, |
|--------------|---------------|

P. HARMEL.

M.-L. WILLOT-THOMAS.